

14/3593/1198

XXX

SOCIETE DES NATIONS

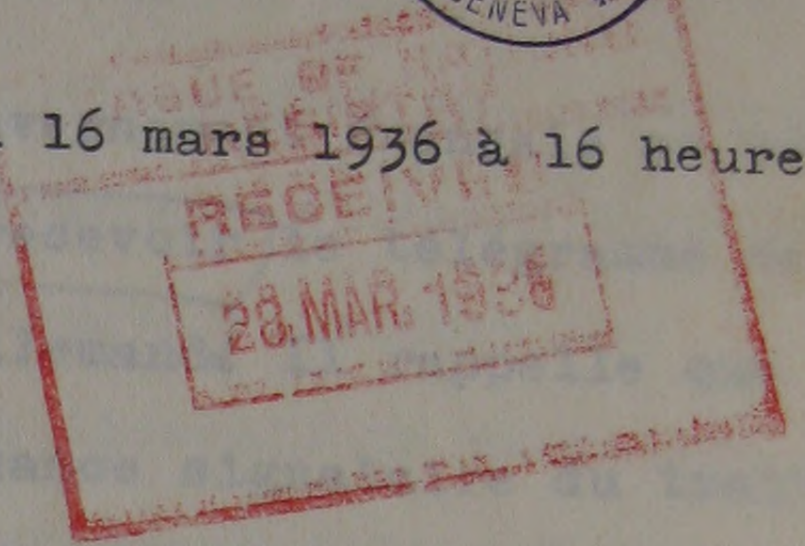
91ème SESSION (EXTRAORDINAIRE) du CONSEIL.



R. 6232
1936 n.

Procès-verbal

de la séance secrète tenue le lundi 16 mars 1936 à 16 heures



PRESIDENT: M. BRUCE

Les membres du Conseil étaient représentés comme suit:

- | | |
|---|---------------------|
| Argentine | MM. RUIZ GUINAZU |
| Australie | BRUCE |
| Belgique | van ZEELAND |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord | EDEN |
| Chili | EDWARDS |
| Danemark | MUNCH |
| Equateur | ZALDUMBIDE |
| Espagne | BARCIA |
| France | FLANDIN |
| Italie | GRANDI |
| Pologne | le comte RACZYNSKI |
| Portugal | MM. MONTEIRO |
| Roumanie | TITULESCO |
| Turquie |
RÜSTÜ ARAS |
| Union des Républiques sovié-
tiques socialistes | LITVINOFF |

Le Secrétaire général: M. AVENOL.



EXAMEN DE LA REPONSE A FAIRE AU TELEGRAMME DU GOUVERNEMENT
ALLEMAND.

M. FLANDIN indique que le Gouvernement français ne peut considérer que comme une fin de non recevoir le télégramme de réponse envoyé par le Gouvernement allemand. Il rappelle que l'Allemagne a été invitée comme Puissance signataire du traité de Locarno et à ce titre seulement. Bien entendu, si l'Allemagne avait accepté l'invitation purement et simplement, il n'est pas douteux que, dans les discussions et les décisions du Conseil, son rôle eût été le même que celui des Etats qui siègent au Conseil et que son représentant eût eu les mêmes droits que leurs représentants. D'autre part, la conclusion à laquelle on est arrivé au cours de la dernière séance du Conseil est que l'Allemagne devait, dans ce cas, accepter les mêmes obligations que les autres Etats siégeant au Conseil. En somme, si l'Allemagne avait répondu par une acceptation pure et simple elle aurait eu au Conseil la même situation que la France et la Belgique, c'est-à-dire qu'elle aurait disposé d'une voix délibérative dans toute l'acceptation du terme, mais non du droit de vote, et n'aurait pas pu, par conséquent, faire obstacle à la constatation de la violation du traité de Locarno.

Toutefois, ces considérations sont périmées, pense M. Flandin, en raison du deuxième alinéa de la réponse allemande, et cela quelle que soit la traduction donnée au mot "alsbald". En réalité, les questions qui sont posées par le memorandum du chancelier Hitler ne sont même pas à l'ordre du jour de la présente réunion et il serait singulier que cet ordre du jour puisse être modifié à la demande d'un pays qui n'est pas membre de la Société des Nations et qui a simplement été invité. Tel est l'aspect juridique du problème, qui eût



suffi d'ailleurs pour trancher la question. Mais, si l'on passe à l'aspect politique, on admettra qu'il est excessif qu'après avoir déchiré un traité, une Puissance considère qu'elle a le droit de déterminer le cadre de la discussion que provoque cette violation, comme le fait le Gouvernement allemand dans les phrases suivantes: "Le Gouvernement allemand considère son action politique comme un tout dont les éléments ne sauraient être dissociés. C'est pourquoi le Gouvernement allemand ne pourra participer aux délibérations du Conseil que s'il a la certitude que les Puissances intéressées sont disposées à entrer immédiatement en négociations au sujet des propositions allemandes". Ainsi c'est la première fois que l'on voit la méthode du chiffon de papier associée à celle du Diktat devant le Conseil. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Gouvernement français ne saurait accepter une solution de ce genre.

Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur le fait qu'il y a, dans le memorandum allemand, deux points. Le premier, qui vise la participation de l'Allemagne aux discussions sur un pied de complète égalité avec les autres Puissances garanties par le traité de Locarno, concerne très nettement le Conseil. On n'en pourrait dire autant du second qui intéresse en tout premier lieu les Puissances locarniennes. De l'avis du Président, il conviendrait donc de savoir en premier lieu, au cas où l'Allemagne accepterait de venir discuter, si elle jouirait des mêmes droits que les autres Puissances garanties par le traité de Locarno. En second lieu, le Conseil devrait demander aux Puissances ayant signé le traité de Locarno quelle réponse elles entendent faire au paragraphe 2 du memorandum allemand.



M. LITVINOFF accepte la distinction que vient d'établir le Président mais ^à d'un point de vue formel seulement. Au point de vue politique en effet, M. Litvinoff aperçoit un lien entre les deux questions. Deux Etats garantis par le traité de Locarno ont demandé au Conseil de se prononcer sur la violation qui a été commise par le Gouvernement allemand et de recommander des mesures propres à punir cette violation ou à empêcher le retour de violations analogues dans l'avenir. Il importe de savoir quelle est, dans la circonstance, la ^{position} situation des membres du Conseil car, fait remarquer M. Litvinoff, s'ils sont appelés à prononcer une condamnation de l'acte commis par l'Allemagne et que, d'autre part, les Puissances locarniennes entrent en négociations avec ce pays, ~~la~~ cette situation ne serait guère logique. Quoi qu'il en soit, on ne saurait admettre qu'une Puissance ait violé un traité et se trouve, après les négociations, dans une situation plus favorable qu'auparavant; d'autre part, si les Puissances locarniennes sont en mesure de conclure avec l'Allemagne un arrangement qui leur donne satisfaction, il n'y a pas de raisons pour constater la violation. Donc, il faut choisir entre une solution ou l'autre, c'est-à-dire entre la condamnation de la violation et les négociations entre les Etats locarniens et l'Allemagne.



M. TITULESCO ne croit pas que la distinction établie par le Président soit fondée. Il estime que le télégramme du Chancelier Hitler oblige le Conseil à examiner le problème dans son ensemble et que si, d'ailleurs, il ~~fallait~~^{vous} en séparer les éléments comme l'a indiqué le Président, le Conseil devrait passer immédiatement en séance publique et continuer la discussion du problème dont il a été saisi, à savoir la violation du traité de Locarno. Les membres du Conseil ont pensé qu'il valait mieux discuter de cette question en présence de l'Allemagne et ils ont invité ce pays. Par là, ils ont accompli plus qu'un devoir de courtoisie, ils ont fait preuve de sagesse et cela d'autant plus qu'ils ont adressé à l'Allemagne une seconde invitation.

En réponse à cette seconde invitation, que l'on peut considérer, si l'on veut, comme une première invitation formelle, le Conseil est saisi des conditions posées par l'Allemagne, à savoir, discuter comme un tout indivisible la violation du Pacte de Locarno et les offres du Chancelier Hitler. M. Titulesco ne s'y refuse pas, mais, alors, il demande qu'on passe en séance publique pour que le Conseil y remplisse son devoir et déclare ce qu'il lui incombe de déclarer.

Donc, M. Titulesco croit qu'on ne doit pas faire la distinction indiquée par le Président et il ne le croit pas seulement pour des raisons de procédure, mais aussi pour des raisons de fond. Peut-on imaginer un seul instant que le geste de répudiation fait par l'Allemagne, que sa proposition de substituer au Pacte de Locarno un régime de sécurité conçu par elle, fondé sur un système de pactes de non agression, qui créerait, en Europe, des compartiments étanches, ^{et} ne permettrait pas à un pays qui a signé un pacte de non agression

A
ASSISTANT



de remplir le devoir d'assistance qui peut s'imposer à lui dans certaines circonstances, imaginerait-on que ce geste de l'Allemagne, qui, en réalité, vise à détruire l'article 16 du Pacte, n'intéresse que les puissances locarniennes ? La supposition serait extraordinaire. Ce geste intéresse tous les pays ici présents et même tous les Membres de la Société des Nations, à un titre égal.

Comme représentant du Gouvernement roumain, M. Titulesco lui-même sait qu'il doit redouter ce précédent. Nombre des pays assemblés ici possèdent de fortes armées, de longues traditions. Pour eux, l'histoire de chacun des pays de l'Europe orientale se confond plus ou moins avec celle de l'humanité en général. ^{Il y a en Europe orientale} ~~Ce sont~~ des nations vieilles, ^{qui sont} ~~et~~ des Etats jeunes dont l'existence n'a qu'une base, le droit et les traités. M. Titulesco s'intéresse au premier chef au sort des traités, et il tient à savoir ce que le Conseil entend faire au sujet de la répudiation unilatérale d'un des plus grands traités que le monde ait jamais connus. Il déclare, au nom des trois Etats qui composent la Petite Entente, qu'il est impossible de se désintéresser de la question. Il est dit, d'ailleurs, dans le Pacte, que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière, d'où il suit, pense M. Titulesco, qu'on ne peut accepter, au regard de la question qui est posée au Conseil, une distinction entre Membre de la Société des Nations ou du Conseil et Puissance locarnienne.

Voici maintenant la réponse de M. Titulesco au télégramme allemand :

Il y a, dans ce télégramme, deux points. M. Titulesco accepte le premier. Bien entendu, l'Allemagne n'aura pas seulement des droits, mais aussi des devoirs égaux à ceux des autres

* GENEVA *

Membres du Conseil, ainsi qu'il est précisé à l'article 17. Au point de vue du vote, l'Allemagne sera considérée comme partie au différend, au même titre que la France et la Belgique, et le Conseil statuera sans sa voix, comme sans les voix de ces deux pays. En effet, il y a lieu de suivre, dans le cas présent, la procédure prévue à l'article 15, en s'appuyant, pour cela, sur le précédent de l'affaire de Mossoul. [Sur le ^{deuxième} point 2, que signifierait une acceptation de la part du Conseil, acceptation donnée dès à présent, du moins, car M. Titulesco ne veut pas l'exclure pour l'avenir? Elle signifierait que les Membres du Conseil adhèrent tous à la thèse allemande selon laquelle le traité de Locarno n'existe plus et se déclarent ^{nt} prêts, pour remplir le vide ainsi créé, à collaborer avec l'Allemagne. Tel n'est pas le désir du Gouvernement de la Roumanie, ni de celui de la Yougoslavie, ni de celui de la Tchécoslovaquie. Ces Gouvernements considèrent non seulement que le traité de Locarno n'a pas pu être détruit, mais que son existence vraie commence à partir d'aujourd'hui. En effet, ce traité a été conçu en vue d'une hypothèse, qui se réalise à peine aujourd'hui, ^{et} en lui donnant toute sa signification. fond. M. Titulesco

regrette. Or, accepter d'ores et déjà d'entrer en négociations sur les propositions allemandes, sans avoir tiré au clair ce qui doit être fait au sujet du traité de Locarno et de sa répudiation, ~~XXXX~~ signifierait que les Membres du Conseil s'associent tous au geste de répudiation unilatérale du Reich. Il y a plus, sans avoir assisté aux débats des représentants des Puissances locarniennes, M. Titulesco ne les ignore pas complètement, et il sait que toutes ces puissances sont d'accord pour ouvrir toutes larges les portes à la conciliation, sans certaines conditions. Ces ~~certaines~~ conditions ont été

- 8 -

A
asser

plus ou moins strictes selon qu'elles ont été formulées par telles et telles Puissances, ~~mais~~ chacune des Puissances locarniennes en a posé. Alors, pendant que ce problème angoissant est discuté par les Puissances locarniennes, le Conseil ferait table rase de la situation et accepterait, soit ~~dès~~ immédiatement, soit dans un prochain^e avenir, mais sans conditions, de discuter avec l'Allemagne ? Il y aurait loin d'une telle attitude à l'aide que l'on doit aux puissances atteintes par une violation de traité. Etant donné qu'il n'y a pas de distinction à établir entre les Puissances locarniennes et le Conseil - et le télégramme du Chancelier Hitler ne semble pas envisager ^{une telle} distinction - le Conseil est-il l'organe compétent pour discuter les propositions de l'Allemagne ? Ces propositions visent, aussi bien que les Puissances locarniennes, des pays comme la Lithuanie, la Tchécoslovaquie et les Pays-Bas, qui ne sont pas Membres du Conseil; d'autre part, certains Membres du Conseil ne sont intéressés à la question que comme Membres de la Société des Nations, sans être appelés à prendre, dans les négociations, une part active et directe.

La réponse du Gouvernement allemand constitue une acceptation de forme et un refus de fond. M. Titulesco le regrette, car il avait espéré que l'Allemagne aurait apporté une solution propre à sauvegarder la paix et à sauver la face. La réponse allemande a été loin d'être conçue dans ce sens, et c'est pourquoi les Puissances de la Petite-Entente, qui seront prêtes à négocier plus tard sur les bases qu'envisageront les Etats intéressés, déclarent qu'on se trompe si l'on pense que, par un acte unilatéral, on peut détruire les traités, puis modifier l'ordre du jour du Conseil. En mettant à son ordre du jour ^{à mainte} la question posée par le Chancelier Hitler, le Conseil, il faut qu'il le sache, ne ferait rien de moins que capituler.

moment en trois qualités. D'après l'article 4 du traité de Locarno il fonctionne comme arbitre, d'après sa constitution, comme médiateur, et d'après le Pacte, comme responsable de la sécurité du monde. Selon le cas, c'est l'un ou l'autre de ces titres qui vient au premier plan, mais on ne saurait, pour autant, perdre de vue les autres. La question du maintien de la paix ayant été posée par les Puissances locarniennes, et à juste titre, il convient d'étudier le problème d'abord à ce point de vue, pour l'examiner ensuite au point de vue de la médiation indépendante ^{moment} de l'arbitrage. Au point de vue du maintien de la paix donc, il conviendrait de marquer que, si l'Allemagne se livrait à une agression, tous les Membres du Conseil devraient accepter d'appliquer, de la façon la plus large, l'article 16 du Pacte. Tel est le devoir du Conseil. Ensuite, si l'Allemagne faisait valoir qu'elle n'est pas au bénéfice des mêmes garanties que les deux Puissances voisines, il ne semble pas qu'on pourrait refuser d'examiner la possibilité, ^{de lui en conférer de semblables} si elle acceptait de donner une satisfaction, comme, par exemple, de déclarer qu'elle n'édifiera pas de fortifications dans la zone rhénane jusqu'au règlement du différend.

Considérant ensuite la question de la violation du traité de Locarno et l'oeuvre de médiation que le Conseil est appelé à accomplir, M. Rüstü Aras constate que la réponse du Gouvernement allemand se rapporte, dans une certaine mesure, à cette dernière oeuvre et qu'il y aurait peut-être lieu de constituer immédiatement, conformément à la pratique, un comité de rapporteurs.

En terminant, M. Rüstü Aras précise qu'à son avis tant que les signataires du traité de Locarno, autres que l'Allemagne, ne considèrent pas que ce traité a cessé d'exister, il

M. BARCIA souligne que le Conseil a été consulté à la demande de deux membres de la Société des Nations et en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du traité de Locarno. Le traité de Locarno avait été conçu dans l'hypothèse où toutes ses parties contractantes appartiendraient à la Société des Nations. Depuis un de ses signataires s'est retiré de cette institution. Il était donc logique que le Conseil cherchât à rétablir la situation primitive et c'est pourquoi il a invité l'Allemagne à participer à ses débats sur un pied d'égalité.

Le rôle du Conseil se déduit du paragraphe 2 de l'article 4 du traité de Locarno et M. Barcia ne voit pas comment le Conseil pourrait se prononcer avant de connaître la décision des Puissances locarniennes. Il ne saurait par conséquent examiner dès maintenant des propositions allemandes dont il n'est nullement saisi. En tout cas il ne pourrait le faire qu'en s'appuyant sur les dispositions visant ses compétences générales et non sur le paragraphe 2 de l'article 4 du traité de Locarno. Or le Conseil a été convoqué à Londres pour examiner les suites que comporte la violation du traité de Locarno, cela en vertu du paragraphe précité, et il ne peut changer de sa propre initiative la base même de ses discussions à moins que les Puissances locarniennes elles-mêmes ne le lui demandent.

M. BECK a l'impression que la note allemande traite de deux points différents dont l'un a un aspect juridique et l'autre un aspect politique.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles un représentant de l'Allemagne pourrait siéger au Conseil, il paraît à M. Beck que le Conseil ne peut donner au représentant d'aucune Puissance des privilèges spéciaux ni lui retirer aucun droit. Il doit se conformer à cet égard au Pacte de la Société des Nations et au Pacte rhénan. Cela doit le conduire,

L'autre point peut faire l'objet de négociations, et non d'une discussion devant le Conseil. La présence éventuelle au sein du Conseil d'un représentant allemand devrait peut-être être liée à des négociations portant sur la situation générale, mais non à une décision prise par le Conseil. La proposition allemande vise un certain nombre de pays et on ne saurait faire à son sujet rien de définitif sans la collaboration de tous ces pays. En somme, le deuxième point du télégramme allemand ne peut être qu'une occasion d'entamer un échange de vues portant sur les questions qui y sont soulevées.

M. EDWARDS se déclare en partie d'accord avec le Président du Conseil et en partie d'accord avec le représentant de la Roumanie. A son avis, il y a certainement dans le télégramme allemand deux points à distinguer, mais deux points qui l'un et l'autre concernent le Conseil. Sur le premier de ces points, M. Edwards croit que le Conseil est unanime à considérer que l'Allemagne peut et doit venir devant la Société des Nations avec des droits et des devoirs égaux à ceux des membres de cette institution.

Quant au deuxième point du télégramme allemand, il se subdivise en deux questions. Tout d'abord la question générale du maintien de la paix et ensuite la question des négociations ayant trait à cette question générale.

Le Conseil, pense-t-il qu'en ce qui concerne les propositions visant le maintien de la paix en général il soit possible de fermer la porte à l'Allemagne, d'empêcher l'Allemagne d'apporter certaines précisions? M. Edwards croit pour sa part qu'il y aurait avantage à l'entendre et que, d'autre part, l'on ne peut pas refuser d'écouter un pays qu'on a invité, cela d'autant moins que la raison d'être de la Société des Nations est d'assurer la paix.



Les négociations dont il est question dans la deuxième partie du télégramme n'intéressent pas les membres du Conseil, à moins que les autres Parties contractantes du traité de Locarno ne saisissent le Conseil d'une proposition les visant.

En conclusion, M. Edwards estime que sur la première partie du télégramme du Gouvernement allemand il y aurait lieu de répondre que le Conseil accorde à l'Allemagne l'égalité de droits et de devoirs, et ^{1^{re}} sur la deuxième ^{partie} point, il serait disposé à entendre toutes les précisions que le représentant du Gouvernement allemand pourrait avoir à lui fournir tandis qu'en ce qui concerne les négociations mêmes et la question de savoir si les autres Puissances locarniennes entendent participer à des négociations, le Conseil n'a pas à se prononcer.

.....

UNES
BIBLIOTHÈQUE
GENÈVE

M. EDEN estime que ~~le Conseil doit répondre, de toute évidence, à deux questions.~~ ^{sont posés au Conseil,} La première n'offre pas de difficultés : si l'Allemagne vient, elle siégera en la même qualité que les autres parties au différend, sans privilèges spéciaux, mais aussi sans restrictions.

La deuxième question est plus complexe. L'argumentation qu'a fait valoir le représentant de la Turquie est forte. La question concerne en effet directement le Conseil puisque la paix et la sécurité d'une grande partie du continent européen ~~est~~ ^{sont} en jeu. Mais sur un autre point, en admettant même que le Conseil en ait le désir, serait-il en mesure de donner à l'Allemagne l'assurance demandée dans la seconde partie de son télégramme ? Comme M. Titulesco l'a fait observer, les propositions qui font l'objet de cette seconde partie concernent non seulement les membres du Conseil, mais encore les autres pays et si elles concernent les membres du Conseil, elles ne les intéressent pas tous également. Donc, indépendamment de la question de savoir s'il vaudrait mieux répondre oui ou non sur le deuxième point, il est fort douteux que le Conseil ait sur ce point même une réponse à faire.

M. MONTEIRO ^{considère} ~~estime~~, comme le représentant de l'Espagne, que le Conseil ne peut ni ne doit s'écarter de la procédure que lui tracent les textes. Il convient qu'il s'en tienne strictement à l'article 4 du Traité de Locarno. Avant de se prononcer sur la question dont il a été saisi par la France et la Belgique, le Conseil a tenu à inviter l'Allemagne à venir siéger et M. Monteiro croit que maintenant l'on se trouve dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1er, du Traité de Locarno.



La distinction qu'a établie le Président paraît à M. Monteiro des plus justifiées non seulement si l'on considère la note allemande, mais encore si l'on examine le fond de la question, car il le répète, le paragraphe 1er de l'article 4 du Traité de Locarno a lieu de s'appliquer ici et il ne s'agit pas seulement de négociations.

Dans quelles conditions maintenant peut-on recevoir un représentant de l'Allemagne ? Sur ce point, M. Monteiro est d'accord avec M. Titulesco, l'Allemagne ne peut avoir que les mêmes droits et devoirs que les parties intéressées et à ce titre, sa voix ne doit pas être comptée dans le calcul de l'unanimité.

A la deuxième partie du télégramme allemand, M. Monteiro ne croit pas que le Conseil puisse répondre. En effet, l'Allemagne demande l'avis des puissances locarniennes et il faut éviter qu'il y ait divergence entre l'opinion du Conseil et celle des puissances locarniennes dont les délibérations n'ont pas été portées à la connaissance du Conseil.

M. LITVINOFF considère que le Conseil ne pourrait accepter l'idée des négociations que si ces négociations étaient acceptées par les parties intéressées elles-mêmes. Sur le deuxième point du télégramme allemand, le Conseil ne peut faire réponse. Par conséquent, il lui appartient de poursuivre son travail, comme il appartient à l'Allemagne de venir ou de ne pas venir à sa prochaine séance.

M. TITULESCO se rallie à cette manière de voir, car il estime, lui aussi, qu'il faut aller de l'avant et ne pas perdre de temps.

A
asser

R. 6232

1936 v.

XXXI

- 15 -



M. FLANDIN considère que la discussion qui vient de se dérouler a beaucoup éclairé la question. S'il en a bien saisi le sens, il est entendu que le Conseil ne peut donner aucune réponse au Gouvernement allemand sur la deuxième partie de sa note et qu'en ce qui concerne la première partie, il acceptera volontiers la présence d'un représentant allemand pourvu que celui-ci, dans l'instance qui est soumise au Conseil, ait les mêmes droits et les mêmes devoirs que les puissances garanties par le Traité de Locarno. Il est entendu, par conséquent, que comme partie au différend, la position de ce représentant sera la même que celle des représentants de la France et de la Belgique, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas prendre part au vote.

Si l'on est d'accord sur ce point, il importe de ne plus perdre de temps et de réunir le plus tôt possible le Conseil en séance publique, pour la reprise de l'examen de la question ^{posée} par la Belgique et la France.

aux observations formulées par M. Flandin, qui a admirablement résumé et précisé la question.

Le PRÉSIDENT, résumant le débat, constate que tous les Membres du Conseil considèrent que, si l'Allemagne envoie un représentant, celui-ci devra siéger avec les mêmes droits et privilèges que les autres Membres du Conseil et dans les mêmes conditions que les autres Puissances garanties par le traité de Locarno, France et Belgique. Sur le deuxième point du débat, l'avis est qu'il est impossible que le Conseil fasse une réponse publique la question intéressée.

M. MUNCH estime que la tâche du Conseil, telle qu'elle se dégage de la discussion qui vient d'avoir lieu, serait simplement de faire réponse à la première partie du télégramme allemand, la deuxième partie de ce télégramme ayant trait à des négociations qui doivent avoir lieu entre les puissances locarniennes et entre d'autres puissances qui ne sont pas représentées au Conseil. Sur la première partie, donc, le Conseil serait disposé à accepter que le représentant allemand prenne part à ses débats dans les mêmes conditions que les autres Membres du Conseil parties au différend, c'est-à-dire qu'il ait la possibilité d'exposer au Conseil la thèse allemande dans sa totalité et de présenter toutes les propositions que l'Allemagne désirerait formuler.

M. van ZEELAND déclare qu'il se rallie entièrement aux observations formulées par M. Flandin, qui a admirablement résumé et précisé la question.

Le PRESIDENT, résumant le débat, constate que tous les Membres du Conseil considèrent que, si l'Allemagne envoie un représentant, celui-ci devra siéger avec les mêmes droits et privilèges que les autres Membres du Conseil et dans les mêmes conditions que les autres Puissances garanties par le traité de Locarno, France et Belgique. Sur le deuxième point du mémorandum allemand, l'avis est qu'il est impossible que le Conseil fasse une réponse puisque la question intéresse, en réalité, et les Puissances locarniennes et certains Etats voisins de l'Allemagne.

Il propose une suspension de séance afin de permettre la rédaction d'un projet de réponse.

Cette proposition est adoptée.

A la reprise de la séance, le PRESIDENT donne lecture

du projet de télégramme ci-après :

"A l'honneur de communiquer V.E. réponse Conseil
à votre télégramme du 15 mars : 1°) l'Allemagne parti-
cipera à l'examen par le Conseil de la question soumise
par Gouvernements belge et français dans les mêmes
conditions que les représentants des autres Puissances
garanties dont la situation aux termes du traité est
identique à celle de l'Allemagne, c'est-à-dire avec
plein droit de discussion, les voix de ces trois Etats
n'étant pas comptées dans le calcul de l'unanimité.

2°) Concernant seconde question Conseil note
qu'aux termes mêmes de votre télégramme il n'est pas
appelé à donner assurance désirée.

Conseil se réunira le pour procéder
à l'examen de la question soumise par gouvernements
belge et français."

M. TITULESCO accepte le paragraphe 1°) du projet de
télégramme et demande, dans le paragraphe 2°), la suppression
des mots "aux termes mêmes de votre télégramme", car il estime
que la procédure doit être close le plus rapidement possible.

M. MUNCH demande que l'expression "avec plein droit
de discussion" soit remplacée par celle de "avec plein droit
d'exposer au Conseil la conception allemande dans sa totalité
et de lui présenter toutes les propositions qu'elle désire".
Cet amendement correspond à la pensée du délégué du Chili et il
est possible qu'il soit couvert par l'expression "avec plein
droit de discussion", mais mieux vaut, selon M. Munch, donner à

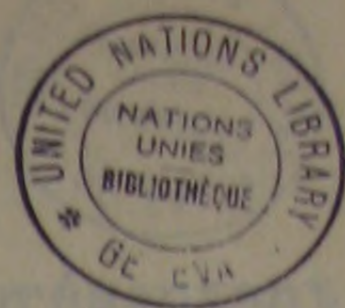
l'idée la forme la plus claire possible. Il importe que l'opinion publique sache que l'Allemagne aura la possibilité d'exposer ses projets; M. Munch n'entend d'ailleurs aucunement préjuger l'accueil qu'il leur fera. M. Munch ne sait pas si le paragraphe 2°) est vraiment nécessaire, mais il ne fera pas d'objection si ses collègues tiennent à le conserver.

M. EDWARDS croit que l'idée qui ressort de la rédaction proposée par le délégué du Danemark, pour le paragraphe premier, est contenue dans le projet même, car, si l'on confère à l'Allemagne les mêmes droits et les mêmes obligations qu'aux Membres de la Société des Nations, il lui sera possible d'~~exposer~~ exposer ses propositions.

M. BECK appuie la proposition du représentant du Danemark à laquelle il ne désirerait faire qu'une légère modification, qui consisterait à remplacer le mot "propositions" par le mot "observations".

M. MUNCH accepte ce changement.

M. TITULESCO ne saurait se rallier à l'amendement proposé par M. Munch. En effet, le Conseil est appelé, à la suite de la demande présentée par la France et la Belgique, à juger une infraction qui a été commise au traité de Locarno. Les assurances demandées par l'Allemagne, dans la deuxième partie de son télégramme, ont été écartées dans le projet de réponse même. L'effet de l'amendement proposé par M. Munch serait de réintroduire, par une voie détournée,



~~les mêmes assurances.~~ Si le représentant de l'Allemagne, dans son exposé, sort du sujet, c'est au Président qu'il appartiendra d'intervenir. Le Conseil n'a certainement pas, dans son télégramme de réponse, à inviter l'Allemagne à dire plus qu'elle n'a à dire. L'Amendement proposé par M. Munch n'est d'ailleurs, de l'avis de M. Titulesco, nullement sous-entendu dans les mots "avec plein droit de discussion"; mais M. Titulesco considère qu'il n'a pas mission de restreindre, par avance, le plaidoyer de l'Allemagne, ni de lui donner un cadre, et que, en somme, dans le débat qui s'instituera, chacun exercera son égalité de droits comme il la comprend, sous le contrôle du Président.

allemand ait le caractère le plus large possible. Aux yeux de M. Munch, ce serait un premier essai de conciliation entre les grandes puissances. Toutefois, il n'insistera pas sur sa proposition et se contentera de soumettre le texte suivant qui se rapproche de celui de M. Eden : "plein droit de discuter la situation dans sa totalité".

M. FLANDIN note avec une certaine déception que le byzantinisme n'est pas totalement absent de la présente discussion. Il rappelle le but pour lequel le Conseil a été convoqué et par qui il l'a été, ce n'est pas l'Allemagne qui a pris l'initiative de cette convocation, afin d'empêcher le Conseil



M. LITVINOFF partage l'avis du représentant de la Roumanie que si la proposition de M. Munch est acceptée, l'on s'engagera dans une discussion interminable de toutes les propositions que M. Hitler a formulées dans ses discours.

M. EDEN serait prêt à accepter le texte du projet, mais afin de rallier toutes les opinions, il propose la formule suivante : "avec plein droit d'exposer et de discuter".

M. MUNCH regrette que sa proposition ne puisse pas être acceptée à l'unanimité. Il comprend très bien le point de vue des membres du Conseil qui désirent ne pas voir le débat se prolonger indéfiniment, mais à son avis, il serait extrêmement utile que la discussion qui s'instituera avec le représentant allemand ait le caractère le plus large possible. Aux yeux de M. Munch, ce serait un premier essai de conciliation entre les grandes puissances. Toutefois, il n'insistera pas sur sa proposition et se contentera de soumettre le texte suivant qui se rapproche de celui de M. Eden : "plein droit de discuter la situation dans sa totalité".

M. FLANDIN note avec une certaine désillusion que le byzantinisme n'est pas totalement absent de la présente discussion. Il rappelle le but pour lequel le Conseil a été convoqué et par qui il l'a été. Ce n'est pas l'Allemagne qui a pris l'initiative de cette convocation, afin d'exposer au Conseil un programme sur la meilleure manière d'organiser la paix. Il existe deux puissances qui auraient eu, au lendemain de la violation du traité de Locarno, le droit de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité. Sera-t-il dit qu'on aura droit, au sein du Conseil, à un traitement d'autant plus favorable qu'on aura placé le Conseil devant un fait accompli ? M. Flandin sera-t-il obligé de reconnaître que

R. 6232

1936 n.

- 21 -



si la France avait envoyé des troupes à la frontière, elle aurait ému davantage le Conseil et l'aurait trouvé plus disposé à faire droit à sa demande.⁷ Telle est en réalité la façon dont se pose le problème. L'opinion publique s'étonnera certainement qu'il faille autant de temps pour reconnaître la matérialité de faits que personne, au sein du Conseil n'a contestée : la violation par l'Allemagne de la zone rhénane démilitarisée. En réalité, toutes les incidences et toutes les propositions qu'on a formulées ici tendent à noyer sous un déluge de paroles la constatation de ce fait simple. Si la Société des Nations montre que même pour une constatation contre laquelle personne n'a élevé d'objection, il lui faut délibérer indéfiniment, son prestige ne laissera pas d'être atteint. La délégation française a porté l'affaire devant le Conseil dans un cadre très net et très clair, avec l'espoir d'un débat rapide; elle ne saurait accepter que par certains amendements qui ont été présentés, on veuille remettre en question les résultats obtenus au cours de cette discussion.



Le PRESIDENT déclare que tous les Membres du Conseil sont animés de la plus grande sympathie envers la France et la Belgique qui ont été placées dans une situation grave et même peut-être tragique. Ils désirent agir le plus vite possible, mais il leur paraît, d'autre part, nécessaire de se concilier, dans la mesure du possible également, l'appui de l'opinion publique, et c'est pour cette raison qu'il faut que l'affaire qui intéresse la Société des Nations et l'Allemagne soit débattue de la façon la plus complète.

M. MONTEIRO ne peut accepter la proposition de M. Munch car l'on n'a certainement pas l'intention d'inviter l'Allemagne pour exposer dans sa totalité sa conception de la paix. En ce qui concerne les propositions qu'elle a à formuler, il lui sera loisible de les exposer dans les mêmes conditions que les autres Puissances garanties par le Traité de Locarno. De l'avis de M. Monteiro, les trois dernières lignes du premier alinéa du télégramme (depuis les mots : " c'est-à-dire avec plein droit de discussion ") pourraient même fort bien être supprimées.

Le PRESIDENT propose au Conseil de revenir au texte présenté par le Secrétariat et qui semble le plus propre à rallier l'unanimité des suffrages.

Le projet du Secrétariat est adopté sous la forme suivante : premier alinéa, sans changement; deuxième alinéa, modifié selon la proposition de M. Titulesco et revu quant à la rédaction; troisième alinéa, supprimé. (Voir texte dans le compte rendu sténographique provisoire de la deuxième séance publique tenue le 16 mars).

R. 6232

1936 v.



- 23 -

Il est convenu que le Conseil, après sa séance publique de l'après-midi se réunira le lendemain à 15 h.30.

M. EDEN déclare, tout en pensant que la procédure doit être ~~même~~ rapidement, que si un télégramme du Gouvernement allemand rendait nécessaire un changement pour des raisons purement de distance, la réunion pourrait être différée quelque peu.

La séance est levée.
